

BGer C_127/2000 vom 20. Dezember 2000

Bundesgericht, 2000-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_C_127_2000

FR: TF C_127/2000 du 20 décembre 2000

IT: TF C_127/2000 del 20 dicembre 2000

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste la réalité des motifs invoqués par X. _____ SA dans la lettre de licenciement du 14 août 1998. Niant toute faute grave de sa part, il relève que ces motifs ont été nuancés à plusieurs reprises entre la résiliation de son contrat de travail, l'audience devant le Bureau de conciliation de la juridiction des prud'hommes et l'instruction par le Groupe réclamations, qu'il s'agisse des plaintes écrites des clients ou de la fermeture du magasin "plus tôt au moins durant dix jours". Selon lui, les motifs invoqués par son employeur ne seraient en réalité qu'un prétexte pour procéder à une restructuration du personnel, dès lors qu'il était question à une semaine de son licenciement du réaménagement du magasin.

E. 2

Les faits mentionnés ci-dessus par le recourant n'ont pas été retenus par la juridiction cantonale et sont sans pertinence à ce stade de la procédure.

En effet, l'instruction à laquelle ont procédé les deux instances de recours a fait ressortir des faits que la juridiction cantonale tient à juste titre pour constants.

Il s'agit de la modification de l'affichage des heures d'ouverture et de la fermeture à plusieurs reprises du magasin à des heures avancées pendant l'été, cela lorsque le recourant avait seul la responsabilité du magasin.

Il est ainsi établi que le recourant s'est trouvé au chômage par sa propre faute (art. 30 al. 1 let. a LACI ; art. 44 al. 1 let. a OACI ; Thomas Nussbaumer, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Arbeitslosenversicherung, p. 254, ch. m. 695). Dès lors que c'est en particulier pour ces motifs que son employeur l'a licencié, la question qui subsiste est celle de la qualification de la faute.

E. 3

a) La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours (...; art. 30 al. 3 troisième phrase LACI). Selon l' art. 45 al. 2 OACI , elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère (let. a), de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b), et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (let. c). Dans ce domaine, le juge ne s'écarte de l'appréciation de l'administration que s'il existe de solides raisons (ATF 123 V 152 consid. 2).

b) En l'espèce, l'intimée a prononcé la suspension du droit du recourant à l'indemnité de chômage durant 40 jours pour faute grave.

Toutefois, tels qu'établis par la juridiction cantonale, les faits ne permettent pas de qualifier de faute grave le comportement de l'assuré. Il s'agit cependant clairement d'un

comportement qui a entraîné pour l'employeur la rupture du lien de confiance et le licenciement.

Comme c'est là l'unique comportement fautif chez un travailleur ayant exercé l'activité de magasinier et de vendeur-livreur pendant près de huit ans pour le même employeur, apparemment à sa satisfaction, il y a lieu de retenir une faute de gravité moyenne et de la sanctionner d'une suspension de 20 jours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.